



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Question écrite n° 14081

Texte de la question

M. Thibault Bazin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Les secrétaires de mairie jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement des communes, notamment dans les zones rurales, où ils sont souvent les seuls employés. En étant directement en contact avec les citoyens, ils contribuent également à la cohésion sociale. Ces professionnels doivent maîtriser un large éventail de tâches, qui sont à la fois nombreuses, polyvalentes, complexes et constamment en évolution en raison des réformes territoriales successives. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un tiers des secrétaires de mairie devraient prendre leur retraite d'ici 2030 et actuellement, il est déjà difficile de pourvoir les postes vacants. Actuellement, les secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions pour plusieurs communes ne bénéficient d'aucune indemnisation pour les frais de déplacement entre les différentes mairies qui les emploient. Cette situation devient particulièrement préoccupante en raison de l'augmentation des prix des carburants, entraînant des répercussions significatives sur des salaires déjà modestes et rendant les frais de déplacement substantiels. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte modifier les critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 afin que les secrétaires de mairie puissent recevoir une compensation pour les frais kilométriques occasionnés lors de leurs déplacements entre les diverses mairies.

Texte de la réponse

Les frais kilométriques engagés par les secrétaires de mairie pour effectuer les déplacements entre leurs différents employeurs ne peuvent donner lieu à remboursement. Ils ne peuvent en effet être assimilés à des frais de déplacement car ces trajets ne font pas l'objet d'une autorisation de l'autorité territoriale et ne sont pas effectués dans l'intérêt du service. Ils ne satisfont pas, ainsi, aux critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Pour faire face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat, le Gouvernement a toutefois mis en œuvre en 2023 une « indemnité carburant » pour les travailleurs les plus modestes, qu'ils soient salariés ou agents publics. D'un montant de 100 euros, elle pouvait être versée en une fois aux ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus. Les secrétaires de mairie, s'ils en remplissaient les conditions, étaient éligibles à cette aide et pouvaient en faire la demande directement sur le site impots.gouv.fr. Conformément aux annonces du Président de la République le 24 septembre 2023, le dispositif de l'indemnité carburant sera reconduit pour l'année 2024 selon des modalités prochainement précisées par décret. Le Gouvernement a par ailleurs revalorisé, de manière pérenne, la

rémunération des secrétaires de mairie. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les collectivités de moins de 2 000 habitants a ainsi été portée de 15 à 30 points par le décret n° 2022-281 du 28 février 2022. Plus globalement, le Gouvernement se félicite de l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Elle comporte des dispositions innovantes qui permettront de faciliter la promotion des secrétaires généraux de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier essentiel au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14081

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Collectivités territoriales et ruralité

Ministère attributaire : [Collectivités territoriales et ruralité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 décembre 2023](#), page 11639

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2024](#), page 3231